

# CHAPITRE II.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—La Constitution du Canada</b> . . . . .	58	<b>Partie III.—Fonctions de l'adminis-</b>	
<b>Partie II.—Rouages du gouvernement</b> . . . . .	61	<b>tration fédérale</b> . . . . .	104
SECTION 1. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL . . . . .	61	<b>ARTICLE SPÉCIAL: Administration finan-</b>	
Sous-section 1. Le pouvoir exécutif . . . . .	61	<b>cière du gouvernement du Canada</b> . . . . .	104
<b>ARTICLE SPÉCIAL: Bureau du Conseil privé</b>		<b>SECTION 1. MINISTÈRES, OFFICES, COMMIS-</b>	
<b>et Secrétariat du Cabinet</b> . . . . .	64	<b>SIONS, ETC.</b> . . . . .	110
Sous-section 2. Le pouvoir législatif . . . . .	73	<b>SECTION 2. SOCIÉTÉS DE LA COURONNE</b> . . . . .	116
Sous-section 3. Le pouvoir judiciaire . . . . .	85	<b>SECTION 3. LOIS APPLIQUÉES PAR LES MI-</b>	
<b>SECTION 2. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX</b>		<b>NISTÈRES FÉDÉRAUX</b> . . . . .	124
<b>ET TERRITORIAUX</b> . . . . .	87	<b>Partie IV.—L'emploi dans l'adminis-</b>	
Sous-section 1. Terre-Neuve . . . . .	88	<b>tration fédérale</b> . . . . .	128
Sous-section 2. Île-du-Prince-Édouard . . . . .	88	<b>Partie V.—Relations extérieures</b> . . . . .	136
Sous-section 3. Nouvelle-Écosse . . . . .	89	<b>SECTION 1. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE</b>	
Sous-section 4. Nouveau-Brunswick . . . . .	90	<b>(31 mai 1955)</b> . . . . .	136
Sous-section 5. Québec . . . . .	91	<b>SECTION 2. ACTIVITÉ INTERNATIONALE</b> . . . . .	138
Sous-section 6. Ontario . . . . .	93	Sous-section 1. Le Canada et le Com-	
Sous-section 7. Manitoba . . . . .	94	<b>monwealth, 1954-1955</b> . . . . .	138
Sous-section 8. Saskatchewan . . . . .	95	Sous-section 2. Le Canada et les Nations	
Sous-section 9. Alberta . . . . .	96	<b>Unies</b> . . . . .	141
Sous-section 10. Colombie-Britannique . . . . .	97	Sous-section 3. Le Canada et le Traité	
Sous-section 11. Yukon et Territoires du		<b>de l'Atlantique Nord</b> . . . . .	146
Nord-Ouest . . . . .	98	Sous-section 4. Le Canada et le Plan de	
<b>SECTION 3. GOUVERNEMENT MUNICIPAL</b> . . . . .	100	<b>Colombo</b> . . . . .	148
<b>SECTION 4. COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRA-</b>			
<b>LES ET PROVINCIALES</b> . . . . .	103		

*NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## PARTIE I.—LA CONSTITUTION DU CANADA

L'État fédératif canadien a été créé en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui a réuni les trois provinces de l'Amérique du Nord britannique, soit le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, en un seul pays divisé en quatre provinces: l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. La Colombie-Britannique s'est jointe à l'Union en 1871 et l'Île-du-Prince-Édouard, en 1873. La province de Manitoba, créée en 1870, et celles de Saskatchewan et d'Alberta, créées en 1905, ont été taillées dans les territoires autrefois détenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson et admis à faire partie de l'Union en 1870; Terre-Neuve est entrée dans la Confédération en 1949. A l'heure actuelle, le Canada comprend donc dix provinces et des territoires ne faisant partie d'aucune province et dénommés territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 répartit les pouvoirs législatifs et exécutifs entre le gouvernement du Canada et les législatures provinciales. L'autorité judiciaire n'a pas été partagée de la même façon, car les tribunaux provinciaux et fédéraux ont juridiction dans le domaine des lois tant fédérales que provinciales.

Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses modifications subséquentes soient considérés en général comme la constitution du Canada, ils ne forment pas un exposé complet des lois et règlements qui régissent le Canada. Dans son sens le plus large, la constitution du Canada comprend d'autres lois du Parlement du Royaume-Uni (e.g., le Statut de Westminster de 1931), des lois du Parlement canadien portant sur certaines questions comme la succession au trône, le décès du souverain, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, les districts électoraux, les élections, la désignation et les titres royaux, et également des lois des législatures provinciales se rapportant aux gouvernements provinciaux et aux Assemblées législatives provinciales. D'autres instruments écrits, comme la Proclamation royale de 1763, les premières instruc-